

DECISION N°2018-0807/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n 2018-3/AOOD/18 pour l'acquisition de matériels roulant au profit du ministère de la communication et des relations avec le parlement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 22 octobre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lucien BEMBAMBA et Arouna OUEDRAOGO, représentants le MCRP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jacques TERRAH et Tidiane OUEDRAOGO, représentants de DIACFA Automobile ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2018-3/AOOD/18 pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2426 du vendredi 19 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 octobre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la communication et des relations avec le parlement a lancé l'appel d'offres ouvert direct accéléré n 2018-3/AOOD/18 pour l'acquisition de matériels roulant au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motifs que d'une part que les deux formulaires EXP 3 1 et EXP3 1 suite ne sont pas renseignés conformément au DAO ; que le nombre d'années d'expérience est de quatre au lieu de cinq demandé dans le dossier ; qu'il a fourni un prospectus au lieu de catalogue demandé ;

d'autre part, qu'il y a une discordance entre les informations contenues dans l'offre de WATAM SA et celles du constructeur dans la mesure où il propose un car de 30 places avec strapontin alors que sur le site du constructeur le car présenté est de 24+1 donc 24 places avec strapontin également ; qu'il y a incohérence dans les informations fournies par WATAM SA dans le formulaire PER2 car il est impossible que les techniciens proposés aient pu travailler sur des projets similaires de WATAM SA acquis en 2015 ;

qu'aussi, le service après-vente du muni bus YUTONG ZK 6720 au profit de l'Ecole Nationale d'Elevage et de la Santé Animale dont WTAM SA fait référence a été assuré par le garage EPA ; que les documents transmis par lettre n 10-2018/0090/WATAM SA/DG/OPO/MP/KARA du 12 octobre 2018 ne sont pas d'origine et ne permettent d'authentifier les informations contenues dans l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que d'abord, les renseignements demandés pour les formulaires EXP3 1 et EXP3 1 suite ont été fournis avec les marchés similaires ; que la CAM en demandant cinq années d'expérience n'a pas respecté le DAO type ; ensuite, qu'il a proposé un bus de catégorie 2 de 30 places sans strapontin au lot1 conformément à l'ARRETE n 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public spécifications techniques standard, véhicule léger au 1.6 les véhicules de transport en commun de personnes ; que pour ce qui concerne les informations dans les CV du personnel de COBAF la CAM ne traduit

pas souvent fidèlement les rapports des commissions techniques à la synthèse pour publication ;

enfin, il soutient que les documents transmis à la CAM sont d'origine ; que par contre, selon son représentant, à la lecture de la lettre de soumission de CFAO MOTORS, il a été lu « dossier de demande de prix et une validité de l'offre de 120 jours » au lieu de « dossier d'appel d'offres et une validité de 90 jours » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD note sur la question des formulaires EXP, que les soumissionnaires ont l'obligation de renseigner lesdits formulaires ; que le requérant et CFAO MOTORS n'ont pas renseigné lesdits formulaires ; que cependant, il est constant que DIACFA AUTOMOBILE a renseigné ledit formulaire ; que WATAM SA et CFAO MOTORS ne sont pas conformes sur cet aspect ;

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ne requiert pas un certain nombre d'expérience pour le personnel affecté au service après-vente ; qu'il est seulement requis des diplômes pour s'assurer de leur qualification ; que c'est à tort que la CAM a fait application de cette disposition du dossier qui est contraire à la réglementation en vigueur ;

considérant que l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité requiert des catalogues et la fiche produit s'il y a lieu ; que le requérant a fourni un prospectus qui est spécifique à un modèle bien précis et qui permet d'apprécier la conformité du bien proposé aux spécifications techniques demandées ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rejeter ce prospectus ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ; que l'ORD note que la CAM doit s'en tenir aux informations contenues dans l'offre de WATAM SA ; que les vérifications doivent se faire à la livraison si celui-ci est retenu attributaire dudit marché ; que l'ORD note par ailleurs que l'offre de DIACFA AUTOMOBILE n'est pas conforme sur ce point car il a proposé un minibus de 30 places dont 22 sans strapontin et 8 avec strapontin alors que le dossier a requis 30 places sans strapontin ;

considérant que l'ORD note également que le service après-vente fourni par WATAM SA est conforme aux exigences du dossier ; que les allégations soutenues par la CAM ne sont pas fondées ; que l'attitude de la CAM n'est pas équitable, car lesdites vérifications n'ont pas été faites pour les offres des autres soumissionnaires ; que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté ; que la CAM n'a pas fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur le renseignement des formulaires EXP ; qu'il en est de même pour l'offre de CFAO MOTORS pour n'avoir pas renseigné ledit formulaire EXP ;

que l'offre de DIACFA AUTOMOBILE n'est pas conforme sur le nombre de places sans strapontin du véhicule :

qu'il convient donc d'infirmier les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-que l'offre de DIACFA AUTOMOBILE n'est pas conforme sur le nombre de places sans strapontin du véhicule :

-que l'offre de CFAO MOTORS n'est pas conforme pour non renseignement des formulaires EXP ;

-qu'il sied en définitif, d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres direct accéléré n 2018-3/AOOD/18 pour l'acquisition de matériels roulant au profit du Ministère de la communication et des relations avec le parlement ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou le 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO